

**AVENANT REGIONAL IPD N°2  
A LA CCN DES OUVRIERS DU BATIMENT**

**Région Occitanie**

Les partenaires sociaux de la région Occitanie signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales précitées, révisées le 7 mars 2018 (IDCC 1596 et 1597), intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L 2261-10 du Code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément à l'article I-4 des Conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties sont convenues de transcrire ces barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie. Les avenants devront aboutir à une convergence fixée par accord du 2 février 2017 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 1**

Par accord en date du 22 février 2019, Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment, applicable au 1<sup>er</sup> avril 2019, comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales le pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

-Indemnités de transport, de trajet et de repas

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,63 €	2,15 €	10,10€
Zone 1B	1,70 €	2,43 €	
Zone 2	3,21 €	4,82 €	
Zone 3	4,30 €	7,43 €	
Zone 4	5,63 €	10,19 €	
Zone 5	6,99 €	12,95 €	

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne, pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers du Bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

*Handwritten signatures and initials:*  
F. P. B.  
AL  
D. M. A. D.

- Indemnités de transport, de trajet et de repas

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,27 €	1,70 €	10,25€
Zone 1B	1,91€	2,90 €	
Zone 2	4,06 €	5,84 €	
Zone 3	5,17 €	8,71 €	
Zone 4	6,86 €	11,55 €	
Zone 5	8,72 €	14,64 €	

#### Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la Profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.









#### Article 3

Conformément au Code du travail, le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse

#### Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre du Travail.

Fait à Toulouse en 15 exemplaires, le 22 février 2019

Pour la CFDT	Pour la Fédération Française du Bâtiment Occitanie
	
Pour la CFTC BATI-MAT-TP (pour les ouvriers plus de 10)	Pour l'Union Régionale CAPEB Occitanie
	
Pour la CGT	Pour les SCOP BTP Sud-Ouest
	
Pour FO	
	
Pour l'UNSA (pour les ouvriers moins de 10)	
	

D. GISTOU